

Rôle moteur des collectivités territoriales dans la politique de protection et de mise en valeur des territoires.

La loi prévoit qu'un site patrimonial remarquable est classé sur proposition ou après accord de l'autorité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme et, le cas échéant, consultation de la commune concernée.

Les collectivités territoriales, en association avec l'État, contribuent à l'élaboration, la révision et la modification des plans de sauvegarde et de mise en valeur et des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Renforcement du rôle des commissions nationales et régionales et création obligatoire d'une commission locale dans chaque site patrimonial remarquable.

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture sont présidées respectivement par un parlementaire et par un élu.

La Commission nationale est consultée notamment sur le classement des sites patrimoniaux remarquables, sur le classement des monuments historiques, sur la création des domaines nationaux, sur le classement des ensembles historiques mobiliers, sur la création de la servitude de maintien dans les lieux des objets mobiliers classés, sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger.

Les commissions régionales sont consultées sur les projets de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, sur l'inscription des monuments historiques et pourront proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.

Les commissions locales seront obligatoires dans les sites patrimoniaux remarquables. Elles seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux sites patrimoniaux remarquables.

Chacune de ces commissions comprendra des personnes titulaires d'un mandat électif, des représentants de l'État, d'associations ou de fondations et des personnalités qualifiées.

Appropriation du patrimoine par les citoyens.

La loi prévoit que le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables implique la mise en œuvre d'outils de médiation et de participation citoyenne. Ils permettront, notamment, de sensibiliser les habitants, les porteurs de projet ou encore les usagers à la mise en valeur du cadre de vie et à la préservation du patrimoine.

Contacts :

Unités départementales de l'architecture et du patrimoine / Conservations régionales des Monuments historiques / Directions régionales des affaires culturelles
culturecommunication.gouv.fr

Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine

Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables

Le patrimoine dans toute sa diversité est une richesse essentielle pour la France, pour la cohésion de la nation et le rapprochement entre toutes les composantes de la société française.

Le patrimoine est aussi un immense atout de la France en termes économiques, touristiques et environnementaux qu'il convient de promouvoir et de valoriser afin de répondre aux attentes des publics et des territoires.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a pour objectif de conserver, restaurer et transmettre notre patrimoine et de valoriser les territoires et d'en développer l'attractivité. Elle a également pour ambition de rendre accessible le

patrimoine à tous les citoyens. Elle modernise les politiques de protection du patrimoine et refonde le partenariat avec les collectivités territoriales, les citoyens et les associations qui agissent aux cotés de l'État pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

Clarifier, mieux faire comprendre, valoriser tels sont les principes qui ont guidé l'élaboration de cette loi dont l'enjeu prioritaire, dans le domaine du patrimoine, est l'amélioration de la qualité du cadre de vie de chacun d'entre nous.



LES OUTILS

Introduction de la notion de patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national

La loi affirme pour la première fois l'engagement de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco (la France en compte 42). Elle identifie précisément les notions de zone tampon et de plan de gestion, deux outils essentiels pour assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

Elle prévoit que le préfet porte à la connaissance de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme les dispositions du plan de gestion du bien afin d'en assurer la protection et la mise en valeur.

Création des sites patrimoniaux remarquables pour rendre plus compréhensibles et plus efficaces les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager

La loi fusionne les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager existantes dans un nouvel outil de protection et de valorisation : les sites patrimoniaux remarquables.

815 sites patrimoniaux remarquables sont ainsi d'ores et déjà créés, issus de la transformation automatique des actuels secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les sites patrimoniaux remarquables sont ou seront couverts par des outils de planification adaptés : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), permettant ainsi d'assurer la prise en compte du patrimoine dans les politiques urbaines, de requalifier les quartiers anciens dégradés, de soutenir le commerce et de favoriser la mixité sociale. Des dispositions transitoires prévoient que les règlements actuels continuent de produire leurs effets jusqu'à leur transformation en PSMV ou en PVAP.

Clarification du régime de protection des abords de monuments historiques.

La loi prévoit de remplacer progressivement, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres délimités des abords, plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain.

La règle de « covisibilité » ne s'appliquera plus dans les périmètres délimités des abords qui seront intégralement protégés.

À défaut de périmètres délimités, les périmètres automatiques de 500 mètres seront intégralement maintenus ainsi que la règle de « covisibilité ».

Protection au titre des monuments historiques d'ensembles d'objets mobiliers et servitude de maintien dans les lieux.

La loi instaure la possibilité de classer au titre des monuments historiques un ensemble d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public.

Elle crée également la possibilité d'une servitude de maintien dans les lieux, avec l'accord du propriétaire et après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque des liens historiques ou artistiques remarquables existent avec l'immeuble abritant les objets, à condition

que celui-ci soit lui-même classé au titre des monuments historiques.

Reconnaissance dans la loi des domaines nationaux, appartenant à l'État et ayant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation.

Un décret en conseil d'État, pris sur proposition du ministre chargé de la culture, et après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre en charge des domaines, fixera la liste et le périmètre des domaines nationaux.

L'intégrité foncière des grands domaines historiques de l'État sera ainsi mieux garantie.

Meilleure appréciation de la valeur patrimoniale des biens immobiliers de l'État avant tout projet de cession.

Tout projet d'aliénation d'un immeuble appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics, classé ou inscrit au titre des monuments historiques, devra être soumis aux observations du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

LES ACTEURS

Engagement réaffirmé de l'État au service de la protection et de la valorisation du patrimoine.

La loi garantit l'engagement et l'accompagnement de l'État, pour la création et la gestion des sites patrimoniaux remarquables. Leur création relève d'une décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine, sur proposition, ou après accord, de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

La loi prévoit explicitement l'assistance technique et financière de l'État pour l'élaboration et la révision des plans applicables aux sites patrimoniaux remarquables : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire pour les travaux dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et des abords de monuments historiques. L'architecte des Bâtiments de France peut également proposer et accompagner la délimitation des abords de monuments historiques et l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur et des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.